

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1068

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal Administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 juillet 2010
Lecture du 5 juillet 2010

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...) ;
par Me Royanez ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 14 janvier 2010 par laquelle le ministre de la justice a
rejeté sa demande d'admission à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 180 000 F CFP en vertu de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 19 avril 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et
statutaire ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 222-24 ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juillet 2010 par lequel le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie désigne M. ARRUEBO-MANNIER en qualité de rapporteur public à la place de M. BRISEUL empêché ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : *« Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : 1° Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ; 2° Les services militaires ; (...) Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée dans les deux années qui suivent la date de la titularisation ou d'entrée en service pour les militaires sous contrat. »* ; qu'aux termes de l'article L24 du même code : *« I. - La liquidation de la pension intervient : 1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. / Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'Etat ; »* ; qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 28 mai 1996 susvisée, dans sa rédaction issue de l'article 41 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique : *« I. - La limite d'âge des fonctionnaires appartenant aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est fixée à cinquante-cinq ans. II. - Les fonctionnaires des corps mentionnés au I ci-dessus bénéficient, s'ils sont radiés des cadres par limite d'âge ou par invalidité, d'une bonification pour la liquidation de la pension égale au cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans ces corps. Cette bonification ne peut être supérieure à cinq annuités. Les services accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la bonification. Par dérogation au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la liquidation de la pension civile intervient pour les fonctionnaires de ces corps qui sont admis à la retraite sur leur demande s'ils justifient de vingt-cinq années de services effectifs en position d'activité dans ces corps ou de services militaires obligatoires et s'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur corps prévue au I du présent article. La bonification peut leur être accordée ainsi qu'aux fonctionnaires remplissant les mêmes conditions et dont la pension peut être liquidée au titre du 3° du I de l'article L. 24 précité. »*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., né le 23 janvier 1958, a accompli des services en qualité de surveillant contractuel au sein de l'administration pénitentiaire du 1er février 1985 au 30 décembre 1989, date à laquelle il a été intégré dans le corps du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ; que la validation desdits services, en vertu des dispositions précitées de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, permet seulement de les prendre en compte pour la constitution du droit à pension ; qu'il ne résulte ni des dispositions invoquées de l'article L.5 dudit code ni d'aucune autre disposition que de tels services devraient être assimilés à des services effectifs accomplis en position d'activité dans l'un des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire pour l'application des dispositions précitées de l'article 24 de la loi du 28 mai 1996 ; qu'il s'ensuit que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en date du 14 janvier 2010 par laquelle le ministre de la justice a rejeté sa demande d'admission à la retraite à compter du 1er janvier 2011 ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'il présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.